

Loi sur la gestion des finances publiques
C.L.Nun, ch. F-70
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 1^{er} juillet 2021 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

| Disposition | Texte remplacé | Libellé de remplacement |
|---|---|--|
| La version française du paragraphe 67.2(5) | « à l'Assemblée législative, » | « à l'Assemblée législative » |
| La version française du paragraphe 81(3) | « tous autres valeur » | « tout autre valeur » |
| La version française de l'alinéa 87(1)a) | « la Société d'habitation du Nunavut, » | « la Société d'habitation du Nunavut » |

De plus, une erreur a été repérée dans la version française du paragraphe 142(22) de la *Loi sur la législation* qui a modifié la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Celui-ci faisait référence au paragraphe 87(1) plutôt qu'à l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La modification a été apportée à l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* puisqu'il s'agit de la seule disposition à laquelle elle pouvait s'appliquer, et la version anglaise de la *Loi sur la législation* comprenait le numéro de la disposition qui devait être modifiée.

Mise en garde : la codification du 1^{er} juillet 2021 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.